

Ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

Modification du 7 mars 2008

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

arrête:

I

L'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires du 23 novembre 2005¹ est modifiée comme suit:

Art. 55, phrase introductive et let. b

Les autorités d'exécution doivent déclarer à l'OFSP les contestations et les cas qui leur ont été déclarés selon l'art. 54 ODAIOUs, lorsque:

- b. les denrées alimentaires ou les objets usuels concernés ont été remis à un nombre incertain de consommateurs et que la population de plusieurs cantons ou à l'étranger a été mise en danger ou pourrait l'être.

Art. 73, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et let. c, ainsi que al. 2

¹ L'autorité cantonale d'exécution compétente vérifie et atteste sur demande:

- c. qu'un établissement du secteur alimentaire est soumis à son contrôle.

² Elle peut lier les attestations de l'al. 1, let. a ou b, à la présentation:

- a. des prescriptions légales déterminantes du pays de destination pour les marchandises concernées; ou
- b. d'une expertise ou d'un rapport d'analyse établi par un organe accrédité.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

7 mars 2008

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin

¹ RS 817.025.21

